

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Handicapés

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA SOLIDARITÉ

*Direction générale
de l'action sociale*

Sous-direction des personnes handicapées

Bureau de la vie autonome (3A)

Circulaire DGAS/SD 3A n° 2008-182 du 18 juin 2008 relative à la campagne du fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments anciens et ouverts au public qui appartiennent à l'Etat (FIAH) pour l'année 2008

NOR : M TSA0830529C

Date d'application : immédiate.

Résumé : campagne de l'année 2008 du fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments anciens et ouverts au public qui appartiennent à l'Etat (FIAH).

Mots-clés : accessibilité, bâtiments de l'Etat, travaux, diagnostics, subventions.

Textes de référence : circulaires du Premier ministre n° 4.076/SG du 27 mai 1994 et n° 4.316/SG du 29 janvier 1996 relatives au fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments anciens et ouverts au public qui appartiennent à l'Etat.

Annexes :

ANNEXE I. – Fiche bordereau à renseigner pour chaque opération.

ANNEXE II. – Tableau récapitulatif des opérations proposées au niveau départemental.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution); Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution); Monsieur le préfet de police (pour attribution).

La circulaire n° 4.076/SG du 27 mai 1994 mentionnée ci-dessus a défini les modalités d'intervention du fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments anciens et ouverts au public qui appartiennent à l'Etat (FIAH).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, qui modifie le code de construction et de l'habitation, prévoit que tous les établissements recevant du public soient rendus accessibles à tous les types de handicap dans un délai de dix ans. Il s'agit de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux bâtiments, d'y circuler, d'y recevoir les informations qui y sont diffusées et les prestations qui y sont dispensées. De plus, les établissements recevant du public appartenant aux quatre premières catégories ont l'obligation, dans un délai fixé par voie réglementaire, de réaliser en amont un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité.

Au titre de l'année 2008, le FIAH se voit doter d'une enveloppe de 6,8 M €.

Après la campagne 2007 qui a permis de financer 179 opérations (projets de diagnostics et de travaux), l'enveloppe accordée pour l'année 2008 va permettre de poursuivre le soutien engagé auprès des différents ministères dans la réalisation de leurs opérations de mise en accessibilité, afin de permettre à l'Etat d'atteindre l'objectif de mise en accessibilité de tous ses établissements recevant du public dans le délai maximum de dix ans.

Une partie de cette enveloppe sera réservée au financement de diagnostics d'accessibilité, qu'il s'agisse de diagnostics portant sur les conditions d'accessibilité d'un bâtiment en particulier ou de « diagnostics d'ensemble ». En effet, à l'instar de ce que prévu dans le cadre de la campagne menée en 2007, pourront être financés des diagnostics permettant d'obtenir, par ministère, au niveau national, régional, ou départemental un état des lieux de l'état d'accessibilité de leur patrimoine immobilier et des travaux nécessaires, afin d'assurer au mieux la gestion de ces travaux et favoriser la mise en place d'une programmation sur plusieurs années.

Sont précisés ci-dessous les critères d'éligibilité de l'aide financière complémentaire pouvant être apportée au titre de la campagne du FIAH 2008, ainsi que le circuit et les modalités d'instruction des demandes de financement.

Il est demandé à chacun de bien vouloir assurer un recensement des opérations conformément aux critères énumérés ci-dessous et dans le respect de la procédure également décrite.

A titre exceptionnel, le FIAH sera ouvert en 2008, au financement d'aménagements de plages maritimes ouvertes au public, pour permettre la mise en accessibilité de ces sites aux personnes handicapées. Une enveloppe de 300 000 euros sera réservée au co-financement de ce type de projets qui peuvent relever de la responsabilité des communes lorsqu'elles bénéficient de concessions pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages ; ou de l'Etat en matière de plages non-concédées. Les modalités d'intervention du FIAH sur ce type de projets sont précisées au paragraphe III.

I. – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide du FIAH, qui intervient sous forme de subvention, vient compléter les financements assurés par les différents ministères. Ces crédits constituent ainsi un levier dont l'objectif principal est de dynamiser le processus de mise en accessibilité des bâtiments publics ou assurant une mission de service public.

Le champ des bâtiments éligibles en 2008 :

Le champ des bâtiments éligibles en 2008 est identique à celui retenu au titre de l'année 2007.

1. Outre les bâtiments de l'Etat, les bâtiments des Etablissements publics relevant de l'Etat à caractère administratif ou scientifique et éducatif (ex. : musées, universités...) peuvent prétendre à l'octroi de l'aide du FIAH en 2008.

2. Cette aide est également étendue aux espaces non ouverts au public, aux espaces communs professionnels (salle de réunion, lieu de vie du personnel...).

3. La date de demande du permis de construire du ou des bâtiments concernés doit être antérieure au 1^{er} août 1994.

4. Le financement du F.I.A.H tiendra compte des opérations d'une certaine ampleur et qui s'attachent à traiter l'accessibilité des lieux dans leur globalité quel que soit le handicap.

Les taux de participation financière du F.I.A.H pour l'année 2008 :

Les critères de participation financière retenus sont :

1. Concernant les opérations de travaux :

Le complément de financement assuré par le FIAH varie en fonction du coût (TTC) des travaux. La part maximale qui peut être prise en charge s'apprécie en fonction des tranches financières suivantes :

- sur une 1^{re} tranche allant jusqu'à 15 000 € : néant ;
- sur une 2^e tranche allant jusqu'à 76 000 € : 60 % ;
- sur une 3^e tranche au-delà de 76 000 € : 40 %.

2. Concernant les diagnostics d'accessibilité :

- sur une 1^{re} tranche allant jusqu'à 76 000 € : 60 % ;
- sur une 2^e tranche au-delà de 76 000 € : 40 %.

II. – INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers se déroule selon les modalités prévues par la circulaire du Premier ministre du 29 janvier 1996.

La procédure reste ainsi inchangée : le préfet de département saisit les différents services de l'Etat susceptibles de déposer des demandes de financement. Compte tenu de l'ouverture aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou scientifique et éducatif (ex. : musées, universités...), il est nécessaire que les services de l'Etat intéressés (DRAC, DDJS, rectorats...) soient bien avisés de cette ouverture.

Les dossiers répondant aux critères de participation du FIAH sont préparés par le préfet de département selon la procédure habituelle et sont transmis au préfet de région. Les conditions relatives au statut de propriété ou de mise à disposition des bâtiments (les bâtiments en location sont donc inéligibles) et la nécessité de passage en CCDSA restent inchangées.

Le préfet de région, après étude et passage en comité de l'administration régionale (CAR), adresse à la direction générale de l'action sociale (DGAS) les dossiers de demande de financement émanant des administrations accompagnés d'un tableau récapitulatif des opérations classées par ordre de priorité.

Le respect de ce circuit d'instruction (détaillé dans la circulaire de 1996) est impératif, l'ensemble des dossiers doit obligatoirement transiter par les préfets de région afin qu'un classement par ordre de priorité soit transmis à la DGAS.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire, la fiche bordereau qui doit être renseignée impérativement et transmise avec chaque dossier, ainsi que le tableau récapitulatif des opérations proposées par le préfet de département et transmis au préfet de région. Ces deux documents figurent également en annexe de la circulaire de 1996.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale de l'action sociale, sous-direction des personnes handicapées, bureau de la vie autonome, 7-11, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée- Buffon, 75015 Paris.

Dans ce cadre, vous êtes invités à faire remonter vos besoins susceptibles de bénéficier de l'aide complémentaire du FIAH pour le 30 juillet 2008 impérativement.

La liste des opérations bénéficiant du concours du FIAH sera arrêtée après examen de la Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat (CIPIE).

III. – MODALITÉS D'INTERVENTION DU FIAH CONCERNANT LES PROJETS DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE PLAGES MARITIMES

Pourront exceptionnellement faire l'objet d'une subvention du FIAH en 2008, des projets de mise en accessibilité portant sur des plages maritimes ouvertes au public. Les plages de bord de rivières, de bord de lacs et autres plans d'eau ne sont pas éligibles. Eu égard aux différents modes de gestion des plages maritimes existants, pourront être concernés des projets réalisés sur des plages dont l'Etat assure la gestion, autrement dit sur les plages « non concédées », ainsi que des projets portant sur des plages faisant l'objet de concession de l'Etat à une commune.

Les financements accordés ne concerneront que des opérations d'aménagement (ex. : installation de pontons, de sanitaires adaptés, mise en place d'une signalétique favorisant l'accès et l'information des personnes handicapées...) et ne permettront pas de subventionner des matériels, tels que par exemple, l'acquisition de fauteuils amphibie facilitant la baignade.

Les dossiers retenus pourront bénéficier d'une subvention à hauteur de 20 % du montant de l'opération (montant HT) après déduction d'une franchise de 15 000 €. L'ensemble des dossiers proposés par les services de l'Etat ou les communes devront comporter les éléments suivants : une fiche descriptive du projet d'aménagement, documents techniques succincts (plans, croquis..) facilitant l'intelligence du projet, échéancier de réalisation, estimation du coût des travaux strictement liés à la mise en accessibilité, les éventuelles autorisations de travaux nécessaires.

Il est demandé aux préfets de département, en s'appuyant sur les services des directions départementales de l'équipement, de recenser les projets des communes littorales susceptibles d'une demande de financement ; ainsi que les éventuels projets concernant les plages non concédées (sous gestion directe de l'Etat). Les dossiers de demande de financement constitués par les communes seront transmis au préfet qui fera procéder à une instruction technique. Le préfet fixera un ordre de priorité sur l'ensemble des dossiers constitués (plages concédées, plages non-concédées).

Les demandes de financement (dossiers, avis techniques) ainsi les priorités départementales seront adressées au plus tard le 30 juillet 2008, à la direction générale de l'action sociale (cf. adresse mentionnée ci-dessus).

Dans la limite des fonds disponibles, une liste des opérations qui bénéficieront du concours du FIAH sera arrêtée après consultation du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

Préfecture de

Ministère de

ANNEXE I

FIAH FONDS INTERMINISTÉRIEL POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES BÂTIMENTS ANCIENS ET OUVERTS AU PUBLIC QUI APPARTIENNENT À L'ÉTAT (FIAH)

Fiche bordereau

Informations relatives à la construction sur laquelle portent les travaux :

- nature du bâtiment (exemple : préfecture, siège DDE, etc.) :
- date de délivrance du permis de construire du bâtiment :
- commune d'implantation :
- ministère affectataire :
- statut d'occupation : (P = Propriétaire, MAD = Mise à disposition, L = Locataire*) :

Informations relatives aux travaux de mise en accessibilité projetés :

- libellé succinct des travaux projetés (en précisant s'ils favorisent un traitement global de l'accessibilité des bâtiments aux agents et/ou aux usagers handicapés) :
- estimation prévisionnelle du coût des travaux :
- nature et date de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :
- identification du ministère chargé de la maîtrise d'ouvrage et programme budgétaire (titre, action, sous-action) sur lequel les travaux seront financés :
- nombre d'usagers, handicapés ou non fréquentant le bâtiment annuellement :

Cette fiche bordereau doit être dûment complétée et jointe à chaque dossier transmis par le préfet de département au préfet de région.

* Les bâtiments en location sont inéligibles au FIAH.

ANNEXE II

FONDS INTERMINISTÉRIEL POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
 DES BÂTIMENTS ANCIENS ET OUVERTS AU PUBLIC QUI APPARTIENNENT À L'ÉTAT (FIAH)

Liste des opérations proposées
 (classées par ordre de priorité)

Préfecture de...

INFORMATIONS PORTANT sur la construction				INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX de mise en accessibilité				
Nature du bâtiment et commune d'implantation	Date de permis de construire du bâtiment	Ministère affectataire	Statut d'occupation (1)	Libellé des travaux	Estimation prévisionnelle du coût des travaux	Date et sens de l'avis de la CCDSA (2)	Nom du maître d'ouvrage et imputation budgétaire de l'opération (3)	Montant des financements inscrits par les ministères sur leurs crédits

(1) Propriété (P) ; bâtiment mis à disposition (MAD) ; location (L). Les bâtiments en location sont inéligibles au FIAH.
 (2) CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
 (3) Indiquer le programme (avec titre, action, sous-action) du ministère qui assurera la maîtrise d'ouvrage (programme sur lequel les crédits du FIAH seront transférés).